



Règlement no 2023-11 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024

Adopté le 4 décembre 2023 par la résolution 2023.12.04

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

RÉSOLUTION NO 2023.12.04

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller, Léonard Gaudette qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023 ;

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Jean-Paul Chandonnet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2023-11 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2024 tel que déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

Taxe foncière

0,41 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS – COLLECTE SÉLECTIVE – MATIÈRES ORGANIQUES – ÉCOCENTRES – QUOTE-PART)

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières organiques, le service de collecte sélective des matières recyclables, le service des écocentres ainsi que la quote-part, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe matières résiduelles - Logement :	235,00 \$ par unité d'occupation
Taxe matières résiduelles – Chalet	117,50 \$

La présente compensation s'applique également à une unité d'exploitation agricole, à un commerce, à une industrie ou à un établissement institutionnel qui est abonné à tous ces services.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS - COLLECTE SÉLECTIVE - MATIÈRES ORGANIQUES) *Secteur industriel, commercial, institutionnel et exploitation agricole*

Aux fins de financer chacun des services d'enlèvement et de disposition des déchets, des matières organiques et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé sur les unités d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation **pour chaque service supplémentaire** qu'il bénéficie et dont il est abonné, tel qu'établi ci-après :

Enlèvement des matières organiques

Par établissement :	48,67 \$ par année	pour 1 bac de 240 litres
	97,34 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres
	146,01 \$ par année	pour 3 bacs de 240 litres
	194,68 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres
	243,35 \$ par année	pour 5 bacs de 240 litres

Enlèvement des matières recyclables :

Par établissement :	44,60 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	89,20 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	133,80 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres
	178,40 \$ par année	pour 8 bacs de 240 litres ou 4 bacs de 360 litres
	223,00 \$ par année	pour 10 bacs de 240 litres ou 5 bacs de 360 litres

Enlèvements des résidus domestiques :

Par établissement :	97,00 \$ par année	pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres
	194,00 \$ par année	pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres
	291,00 \$ par année	pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres

Les présentes compensations **s'appliquent seulement** si l'exploitation agricole, le commerce, l'industrie ou l'établissement institutionnel **sont abonnés au préalable aux 3 services**.

ARTICLE 6 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, dans la zone agricole, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Taxe vidange fosse septique – Immeuble :	125,00 \$ par résidence
Taxe vidange fosse septique – Chalet :	62,50 \$ par résidence

Une compensation supplémentaire est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences visées par le Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité lors d'un déplacement inutile au sens dudit règlement ainsi que pour tout service de vidange hors saison des installations septiques. Lesdites compensations sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement. Les tarifs de compensation supplémentaire applicable pour l'année 2024 sont les suivants :

Surcharge pour déplacement inutile :	50,00 \$ par déplacement
Vidange hors saison :	300,00 \$ par vidange hors saison

ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

Consommation 2023 :	De 0 à 400 m ³	0,69 \$ par mètre cube
	De 401 m ³ et plus	0,74 \$ par mètre cube

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 7 du Règlement d'emprunt no 2012-08, est établie au taux suivant :

Taxe foncière égout (dette à l'ensemble)	0,0091 \$/100 \$ d'évaluation
--	-------------------------------

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT (Secteur d'assainissement)

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur assainissement » de la municipalité selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 2 du Règlement 2013-01, est établie au taux suivant :

Taxe assainissement (secteur urbain)	0,5223 \$/100 \$ d'évaluation
--------------------------------------	-------------------------------

ARTICLE 10 COMPENSATION – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

La compensation pour chaque entrée de service installée pour desservir un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur desservi par l'égout », telle qu'imposée en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 1 du Règlement 2013-01, est établie au montant suivant :

Taxe égout sanitaire (secteur urbain)	369,00 \$ par unité desservie
---------------------------------------	-------------------------------

ARTICLE 11 FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT (Secteur desservi par l'égout)

Aux fins de financer les frais d'exploitation du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal, situé dans le « secteur desservi par l'égout », tel que défini aux termes du *Règlement d'emprunt numéro 2012-08*, et desservi par l'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif pour les frais d'exploitation du réseau d'égout :	788,00 \$ par entrée
(réf. Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire 2016-04, article 41)	

ARTICLE 12 TAXE FONCIERE SPECIALE – RESEAU D'EGOUT – RUE DE L'ÉCOLE

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout de la rue de l'École, en vertu de l'article 10 du Règlement 2018-01 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte des eaux usées pour la rue de l'École dans la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, est établie au taux suivant :

13,76 \$ / m frontage.

ARTICLE 13 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procédera au partage des coûts tel que défini aux termes du *Règlement numéro 2015-07 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux* et de ses amendements.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 300 \$.

Lorsque le montant total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- 1^{er} : 15 mars (30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e : 1^{er} mai
- 3^e : 15 juin
- 4^e : 1^{er} août
- 5^e : 15 septembre
- 6^e : 1^{er} novembre

ARTICLE 15 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Lorsqu'à la suite l'émission d'un ou de plusieurs certificats de l'évaluateur pour ajuster l'évaluation d'une propriété en raison de travaux de construction, de rénovation ou tout autre action ayant une influence sur la valeur de la propriété, une compensation additionnelle doit être payée par un propriétaire. Cette taxation peut être rétroactive à la date de fin des travaux.

Tel que mentionné à l'article 14, la taxation complémentaire pour tout compte dont le total est de moins de 300 \$ doit être payée en un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis de taxation.

La taxation complémentaire pour tout compte dont le total est supérieur ou égal à 300 \$ peut être payée en six (6) versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes :

- 1^{er} versement: 30^e jour qui suit l'expédition du compte
- 2^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement
- 5^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 4^e versement
- 6^e versement : 45^e jour qui suit la date d'échéance du 5^e versement

La Municipalité ne perçoit pas les taxes complémentaires si le montant total de l'avis de taxation complémentaire est de 10 \$ ou moins.

Dans le cas d'une facturation complémentaire donnant lieu à un crédit, celui-ci sera appliqué en premier lieu à tout solde dû.

ARTICLE 16 PAIEMENT EXIGIBLE

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 17 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes foncières de même qu'à toutes les compensations et modes de tarification exigés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 18 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 19 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 5^e jour du mois de décembre 2023.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	6 novembre 2023
Avis public :	8 novembre 2023
Adoption du règlement :	4 décembre 2023
Avis public d'adoption :	5 décembre 2023
Prise à effet :	1 ^{er} janvier 2024